

**Arrêté temporaire n°25-AT-0323
Portant réglementation de la circulation**

TERRAIN DE FOOTBALL (B) - PARC FRANCO

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la demande en date du 09/12/2025 émise par Mairie d'Arradon demeurant 2 PLACE DE L'EGLISE 56610 ARRADON représentée par Monsieur LE MAIRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions météorologiques défavorables qui rendent le terrain de football impraticable,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures nécessaire à assurer la sécurité des usagers et la préservation dudit terrain, ,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, Accès au terrain interdit, TERRAIN DE FOOTBALL (B) - PARC FRANCO.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 10 décembre 2025

Monsieur le Maire



Pascal BARRET

DIFFUSION:

- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.